CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.826 du 31 mai 1996

A.58.256/III-18.594
A.60.903/III-19.928

En cause : **M'BAREK** Lofti,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique
et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1994 par M'BAREK Lofti, qui demande l'annulation de la "décision de l'Inspecteur général de l'administration de l'art de guérir du ministère (...) de la Santé publique, du 21 mars 1994, considérant l'avis de la chambre francophone de la commission d'agréation des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique du 7 mars 1993 validant le plan de stage introduit par le requérant et validant, à titre exceptionnel, la formation antérieure du requérant pour une durée de deux ans, comme étant irrecevable et comme ne pouvant être coulée sous forme de décision";

Vu la requête introduite le 18 novembre 1994 par le même requérant qui demande l'annulation de la "décision implicite du Ministre de la Santé publique de rejeter le plan de stage en gynécologie-obstétrique introduit par le requérant le 14 octobre 1993";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et amplia-tif;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 18 octobre 1995 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu les ordonnances du 23 février 1996, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 5 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M^me^ THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, loco Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que le 14 décembre 1995, l'avocat du requérant a versé au dossier une lettre adressée le 6 septembre 1995 par la partie adverse au requérant et portant ce qui suit :

" A la reprise de votre dossier et suite au nouvel examen de ce dernier, il ressort que le plan de stage que vous avez introduit le 1er mars 1994 fait l'objet d'un avis favorable.

Votre formation est donc prise en considération à dater du 1er janvier 1994 pour une durée de 60 mois";

Considérant que les recours sont devenus sans objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les frais à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.58.256/III-18.594 et A.60.903/III-19.928 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.